



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-061**

**PUBLIÉ LE 21 MAI 2021**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Budget finances au SGCD**

- 56-2021-05-17-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier Grangette, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (3 pages)

Page 3

- 56-2021-05-17-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Olivier Grangette, directeur du Secrétariat Général Commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 6

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne**

- 56-2021-05-20-00001 - Arrêté du 20 mai 2021 portant autorisation d'employer du personnel salarié les dimanches 23 ET 30 mai 2021 (2 pages)

Page 8

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-05-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département (4 pages)

Page 10

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2021-05-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MAI 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones - n° 56.16.1 – Littoral damganais - n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal - n° 56.17.2 – Etier de Billiers - n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine - n° 56.17.4 – Baie de Vilaine (2 pages)

Page 14

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2021-05-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021/2022 (2 pages)

Page 16

- 56-2021-05-17-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021-2022 (3 pages)

Page 18



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. OLIVIER GRANGETTE,  
DIRECTEUR DU SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL,  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté 22 décembre 2020 portant nomination de M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun de la préfecture du Morbihan, à compter du 1 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** la convention du 28 janvier 2021 entre le préfet de la région Bretagne et le préfet du département du Morbihan relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**A R R E T E**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales relevant des « dépenses métiers », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programmes (BOP) mentionnés dans le tableau ci-après, pour lesquels le Préfet est responsable d'unité opérationnelle (RUO).

La délégation accordée à M. Olivier GRANGETTE, porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	134	Développement des entreprises et régulation
Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat
Ministère de la transition écologique	181	Prévention des risques
Ministère de l'agriculture de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
Ministère de la transformation et de l'action publique	349	Fonds pour la transformation de l'action publique

Ministère de l'Intérieur	354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	362	Ecologie
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	363	Compétitivité
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	723	CAS opérations immobilières Entretien des bâtiments de l'Etat

Il est par ailleurs désigné sur les deux BOP 354 et 723 en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code de la commande publique pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € hors taxes.

Article 2 : En outre, délégation de signature est donnée à M. Olivier GRANGETTE, dans les conditions prévues à l'article 1, pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, et aux frais de déplacement, pour les budgets opérationnels de programmes (BOP) mentionnés dans le tableau ci-après :

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère des solidarités et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	134	Développement des entreprises et régulation
Ministère de la transition écologique	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Ministère de l'action et des comptes publics	148	Fonction publique
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
Ministère de l'intérieur	176	Police nationale
Ministère de la mer	205	Affaires maritimes
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routière
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de l'intérieur	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Ministère de la transition écologique	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable

Article 3 : En outre, délégation de signature est donnée à M. Olivier GRANGETTE à l'effet de transmettre dans le module communication de Chorus formulaires les ordres de payer des dépenses de flux 3 et 4, dans le périmètre budgétaire des programmes 124, 134, 135, 148, 155, 161, 162, 176, 181, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 232, 307, 333, 348, 349, 354, 357, 362, 363 et 723 et à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de transmettre les flux de paiement concernant le programme 206 dans l'application interfacée Escale.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Olivier GRANGETTE, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il sera rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 5 : Sont réservées à la signature du Préfet du Morbihan :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mai 2021

Le préfet,  
Patrice FAURE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

### PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. OLIVIER GRANGETTE, DIRECTEUR DU SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 nommant M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Morbihan au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délégation de signature conférée à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire, par arrêté du 12 mai 2021, est exercée concurremment par M. Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 à M. Jérôme ETORE, chef du service de l'immobilier et de la logistique dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) à Mme Martine LATINIER, adjointe au chef de service, cheffe du pôle logistique, et à M. Frédéric LUCO, adjoint au chef de service, chef du pôle immobilier, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) à M. Eric LE LEUCH, responsable immobilier du secteur de Lorient, dans la limite de 400 € par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 (hors titre 2) à M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

**Article 6 :** Il est donné subdélégation de signature à Mme Nadine CADERO, cheffe du service budget finances, à Mme Valérie BURGARD, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses immobilières, à Mmes Valérie ORVOEN et Agnès ETIENNE gestionnaires du pôle des dépenses immobilières, à Mme Anne ALLIX, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses de fonctionnement, à Mmes Floriane COLLET, Vanessa BENNASSAYAG et Christel EDMOND, MM Jean-Marc LE ROUX, Philippe CHALET et Pascal TIRARD gestionnaires du pôle des dépenses de fonctionnement, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaire et CHORUS communication pour l'ensemble des BOP, ainsi que dans l'application interfacée Escale pour le BOP 206 et à l'effet de transmettre dans le module communication de Chorus formulaires les ordres de payer des dépenses de flux 3 et 4, dans le périmètre budgétaire des programmes 124, 134, 135, 148, 155, 161,

162, 176, 181, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 232, 307, 333, 348, 349, 354, 357, 362, 363 et 723.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jérôme ETORE à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaire et CHORUS communication ainsi que l'application interfacée Escale pour les BOP 162, 181 et 206.

Article 8 : Il est donné subdélégation de signature à Mmes Nadine CADERO, Valérie BURGARD, Anne ALIX et Christel EDMOND, à l'effet de valider les états de frais de déplacement dans CHORUS DT pour l'ensemble des BOP.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134, 176 et 354, à M. Franck VALLIERE chef du service des ressources humaines et Mme Valérie GUILCHET, cheffe de service adjointe des ressources humaines dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134 et 176 à Monsieur Yannick DELEBECQUE, chef du pôle action sociale et santé, sécurité au travail, dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 à Madame Béatrice HEMONO, cheffe du pôle développement RH et formation, pour l'engagement et la liquidation des frais des formateurs et des stagiaires.

Article 12 : Pour les BOP 162, 181, 206 et 354 autorisation de paiement dématérialisé par carte achat est donnée aux agents dénommés « porteurs ».

Article 13 : L'arrêté du 20 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 15 : M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 mai 2021

Le directeur du secrétariat  
général commun départemental

Olivier GRANGETTE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2021 PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ LES DIMANCHES 23 ET 30 MAI 2021

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-25, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-26 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés économiques que connaissent les commerces de détail situés dans le département du Morbihan, à la suite des périodes de fermeture liées à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 23 et 30 mai 2021, est de nature à compenser ou limiter ces pertes, et contribuera à lisser les flux de clients sur l'ensemble de la semaine, eu égard à la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements ;

**CONSIDÉRANT** que tous les commerces situés dans le département du Morbihan ne bénéficient pas sur cette période, d'une dérogation au repos dominical accordée par le maire en application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

**CONSIDÉRANT** l'utilité de prendre très rapidement des mesures permettant de limiter l'impact des périodes de confinement sur l'économie du département et de favoriser le maintien de l'emploi ;

**Vu** la consultation des organisations professionnelles et des chambres consulaires réalisée le 18 mai 2021 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'ensemble des commerces de détail du département du Morbihan est autorisé à ouvrir ses établissements à la clientèle les dimanches 23 et 30 mai 2021 ;

**ARTICLE 2** : Dans l'ensemble de ces commerces de détail, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés selon l'une des modalités suivantes :

- 1° : Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- 2° : Du dimanche midi au lundi midi
- 3° : Le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- 4° : Par roulement à tout ou partie des salariés

**ARTICLE 3** : Dans les établissements qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical sont fixées par accord collectif, ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

**ARTICLE 4** : Dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :  
- bénéficie d'un repos compensateur  
- perçoit pour un jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 5** : L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 20 mai 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les avis du Haut Conseil de la Santé Publique des 14 et 20 janvier 2021, relatifs aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que par l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

**Considérant** que, conformément à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) reste élevé dans le Morbihan et supérieur à la moyenne régionale : il est de 113,6 le 19 mai 2021 et le taux de positivité des tests s'élève à 4,1 % à la même date ; il convient donc d'empêcher une reprise épidémique ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) est particulièrement élevé dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants : Lorient Agglomération (153,1), Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (119,4), Centre Morbihan Communauté (149,7), De L'Oust à Brocéliande communauté (118,4), Questembert communauté (183,5) et Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan (116,5) ;

**Considérant** la prédominance des variants dits « anglais », « brésilien » et « sud-africain » du coronavirus sur le territoire morbihannais, variants plus contagieux, d'où un risque de transmission accru au sein de la population ;

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Considérant** le taux d'incidence particulièrement élevé de la covid19 dans les populations entre 16 et 35 ans qui est respectivement de 213,48 dans la tranche des 16 à 25 ans et de 205,73 dans la tranche des 26 à 35 ans ;

**Considérant** le regroupement de nombreuses personnes, souvent jeunes, dans les centres-villes de Lorient et Vannes, le week-end en particulier, consommant des boissons alcoolisées et par conséquent ne portant plus le masque et ne respectant plus la distanciation physique ;

**Considérant** le protocole sanitaire pour la réouverture des terrasses qui s'applique aux bars et aux restaurants ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Après consultation** des maires de Lorient et Vannes ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les agglomérations de toutes les communes du département, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, de 6h à 21h ;
- sur les marchés de plein air, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 6h à 21h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 6h à 21h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 6h à 21h ;

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient dans les secteurs définis en annexe 1, en dehors des terrasses ouvertes des bars et des restaurants où le protocole sanitaire afférent s'y applique.

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 21 mai 2021 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus.

**Article 4 :** La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 20 mai 2021  
Le préfet,  
Patrice FAURE



**Le périmètre concerné se situe entre les rues Secteur 1 - Centre-ville, intramuros et rives**

- Boulevard de la Paix
  - Rue Hoche
  - Rue Lesage
  - Rue Thiers
- Place Maurice Marchais
  - Rue Hoche
- Rue du Pot d'Étain
  - Rue du Port
- Av. de Lattre de Tassigny
  - Av. du Maréchal Juin
  - Pont de Kérino
  - Rue de Kerviler
- Rue du Commerce
  - Rue Ferdinand Le Dressay
    - Place Joffre
    - Place Gambetta
  - Rue A. Le Pontois
- Jardins des Remparts
  - Rue Jehan de Bazvalan
- Rue de Saint-Tropez
  - Place Bir Hakeim
- Avenue de Verdun

**Interdiction de consommation  
d'alcool en centre-ville de  
VANNES**  
par arrêté préfectoral du  
**2 0 MAI 2021**



[morbihan.gouv.fr](http://morbihan.gouv.fr)



Préfet du Morbihan





**Le périmètre concerné se situe entre les rues**  
**Secteur 2 - Gare**

- Rue Louis Yéquel
- Boulevard Cosmao-Dumanoir
- Cour de Chazelles

**Le périmètre concerné se situe entre les rues**  
**Secteur 1 - Centre-ville**

- Rue Professeur E. Mazé
- Rue Le Coutaller
- Av. Anatole France
- Place Jules Ferry
- Quai de Rohan
- Pont François Le Corre
- Quai des Indes
- Cour de la Bôve
- Rue Charles Clairambault
- Boulevard Maréchal Foch
- Cour de Chazelles
- Boulevard Maréchal Joffre
- Boulevard E. Svob
- Rue E. Jenner

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL EN CENTRE-VILLE DE LORIENT**  
par arrêté préfectoral du  
**20 MAI 2021**

2016 TomTom


[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)




 Préfet du Morbihan

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MAI 2021**

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **20 mai 2021** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées **les 6 et 18 mai 2021** (points Kervoyal et Le Halguen) dans les **zones** :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine

ont démontré un retour à la normale ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date **du 22 avril 2021** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine

**est abrogé.**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 24 juin 2020.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mai 2021  
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental  
des territoires et de la mer  
Le chef de service Aménagement Mer et Littoral  
Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021/2022

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R. 425-1 à R. 425-13 et R.428-10 à R428-11 ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant le plan de chasse dans le département du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 portant approbation du schéma départementale de gestion cynégétique du Morbihan 2019/2025 ;  
Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée du 13 avril 2021 au 04 mai 2021 inclus sur le site Internet des services de l'État ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la consultation électronique organisée du 02 au 08 avril 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021 est abrogé.

**Article 2 :** Objet du présent arrêté (Quotas mini-maxi de prélèvements de cervidés)

Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse durant la saison de chasse 2021/2022 par espèce et par unité de gestion (cf :annexe carte UG) dans le département du Morbihan sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Cerf élaphe (CEM)		Biche (CEF)		Jeune cerf (JCI)		Cerf élaphe Sexe indifférencié (CEI)		Total Cerf élaphe	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
1	2	10	2	10	2	10	5	25	11	55
2	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
3	0	2	0	2	0	2	0	15	0	21
4	45	80	45	80	40	70	20	50	150	280
5	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10
6	0	0	0	0	0	5	0	5	0	10
7	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
8	0	5	0	2	0	0	0	7	0	8
9	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7
10	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>97</b>	<b>47</b>	<b>94</b>	<b>42</b>	<b>87</b>	<b>25</b>	<b>134</b>	<b>161</b>	<b>412</b>



Unité de gestion	Chevreuil (CHI)		Jeune chevreuil (JCHI)		Chevreuil parc (CHI PARC)		Total Chevreuil	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
1	1100	1600	0	10	0	0	1100	1610
2	550	900	0	5	0	0	550	905
3	250	500	5	30	0	0	255	530
4	350	550	35	60	0	0	385	610
5	1450	1800	3	15	5	15	1455	1830
6	1050	1400	0	10	0	10	1050	1420
7	600	850	0	5	0	5	600	860
8	900	1250	0	5	0	5	900	1260
9	850	1150	0	5	0	5	850	1160
10	900	1250	0	5	0	0	900	1255
11	0	5	0	5	0	0	0	10
<b>TOTAL</b>	<b>8000</b>	<b>11255</b>	<b>43</b>	<b>155</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>8048</b>	<b>11450</b>

Unité de gestion	Daim (DAI)	
	Min	Max
1	0	5
2	0	5
3	0	5
4	0	5
5	0	5
6	0	5
7	0	5
8	0	5
9	0	5
10	0	5
11	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>50</b>

**Article 3 :** Période de validité

Le présent arrêté est valable uniquement durant la saison cynégétique 2021-2022.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SENB*

Vannes, le 17 mai 2021

Le préfet,  
Patrice Faure

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021-2022

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine.  
Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;  
Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 13 avril 2021 au 04 mai 2021 inclus ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation électronique organisée du 02 au 08 avril 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE

##### Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :  
du 19 septembre 2021 à 8 h 30 au 28 février 2022 à 17 h 30.

##### Article 2 : Jours de non chasse et heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 19 septembre 2021 au 30 octobre 2021 : 8 h 30 - 19 h 00,
- du 31 octobre 2021 au 28 février 2022 : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef-lieu du département.

##### Article 3 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

##### Article 4 : Sécurité

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluo ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non-chasseurs), la lecture des consignes de sécurité, la signature de la fiche de présence et la pose de panneau de signalisation temporaires sur ou à proximité des voies publiques sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

##### Article 5 : Période de chasse spécifiques petit gibier

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	-----------------------------	----------------------------------

<b>**GIBIER DE PLAINE**</b>			
PERDRIX	19 septembre 2021	16 janvier 2022 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 3, 10, 17, 24, 31 octobre 2021 et 7 novembre 2021 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LA TRINITÉ SUR MER, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL.
FAISANS	19 septembre 2021	16 janvier 2022 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : - La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes d'ERDEVEN et de PLEUGRIFFET. - La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, et LA TRINITE-SUR-MER. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. - La chasse du coq faisan commun est autorisée les dimanches 10, 17 et 24 octobre 2021 sur la commune de PLOUHINEC. -Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de ST MALO DES TROIS FONTAINES. - Un plan de chasse « faisan commun » est instauré sur la commune de MOHON du 6 décembre 2021 au 16 janvier 2022. - Un plan de chasse « faisan commun » est instauré sur la commune de PLOUHARNEL et uniquement les dimanches 3 octobre et 14 novembre 2021. - Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur la commune de TRÉAL et uniquement du 17 octobre au 5 décembre 2021. - Sur la commune de LOCMARIAQUER, la chasse du faisan commun est autorisée uniquement les dimanches et les jours fériés. La chasse de la poule faisane est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés du 3 octobre au 5 décembre 2021 inclus.
	19 septembre 2021	31 janvier 2022 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic.
LAPIN DE GARENNE	19 septembre 2021	12 décembre 2021 au soir	Sur les communes où il est classé gibier : Plan de gestion départemental = 2 lapins/chasseur/jour. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	19 septembre 2021	28 février 2022 au soir	Sur les communes suivantes où il est classé ESOD et sous la responsabilité du président à partir du 17/01/2022 : BELLE ILE EN MER (BANGOR, LE PALAIS LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE D'HOUAT, SAINT-ARMEL (uniquement l'île de Tascon), SENE (uniquement l'île de Boéd). Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
LIEVRE	3 octobre 2021	17 octobre 2021 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire.
	17 octobre 2021	5 décembre 2021 au soir	Plan de chasse obligatoire.
RENARD	19 septembre 2021	28 février 2022 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 6 et 7.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**OISEAUX DE PASSAGE**</b>			
BECASSE DES BOIS	19 septembre 2021 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2022 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Prélèvement maximal autorisée (PMA) national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 17 janvier 2022, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié).
PIGEON RAMIER	19 septembre 2021 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2022 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer

			qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
<b>**GIBIER D'EAU**</b>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009, du 18 janvier 2010 et du 02 septembre 2016	

La chasse du courlis cendré, de la tourterelle des bois et de la barge à queue noire dépend d'arrêtés ministériels annuels spécifiques.

**Article 6 :** Le sanglier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 14 août 2021, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée,
 sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
- Du 15 août 2021 au 31 mars 2022, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée,
 sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte t) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 7 :** Le chevreuil et le daim

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, après autorisation préfectorale, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux n° 0 à 000).

**Article 8 :** Le cerf élaphe

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).
- soit à l'arc.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 9 :** La chasse à courre

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

**Article 10 :** La vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

**Article 11 :** La chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R424-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, pour le gibier sédentaire (mammifère et oiseaux sédentaires), du 19 septembre 2021 au 28 février 2022. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés visés à l'article 5.

**Article 12 :** Interdiction de vente de gibier

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 19 septembre 2021 au 19 octobre 2021 inclus,
- Perdrix du 19 septembre 2021 au 19 octobre 2021 inclus,
- Lièvre du 17 octobre 2021 au 17 novembre 2021 inclus.

**Article 13 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2021

Le préfet,  
Patrice Faure